

**18 MARS 2020**

**COVID-19**

**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**

**MESRI**

*Cette FAQ a vocation à évoluer en fonction de la situation nationale et sera remise à jour régulièrement. Les Questions /réponses suivantes concernent la situation au 18 mars 2020 à 12h, faisant suite aux annonces du Président de la République le 16 mars à 20h00.*

*Elle vient en complément de la dernière FAQ émise par le MESRI*

### **1. Modalités d'application du télétravail en période de confinement**

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Il est impératif que tous les salariés, du public comme du privé, qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs

**Parents qui doivent garder leurs enfants** - Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée.

Si le télétravail n'est pas possible et que les agents n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans, les personnels peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

### **2. Continuité de l'activité dans les établissements ESRI**

Pour rappel, en application de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'accueil des usagers des activités de formation est suspendu dans tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés. Cela concerne les activités de formation initiale comme continue, ainsi que les bibliothèques universitaires et les restaurants, cafétérias, cafés etc.

Les fonctions administratives quant à elles doivent être basculées autant que possible en télétravail (cf. point 1 de cette FAQ), **sous réserve des activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA)**, activités qui ne peuvent pas se faire en *télétravail* (pour les déplacements, voir dernier point de cette fiche, point 4)

Lorsque cela n'est pas prévu dans le plan de continuité de l'activité, doivent être maintenues, y compris en présentiel si besoin, les activités indispensables à la continuité pédagogique, notamment en vue de permettre aux personnels qui le souhaitent d'accéder aux locaux pour déployer les outils d'enseignement à distance.

**Les laboratoires de recherche** n'échappent plus à la règle du 1, ils doivent fonctionner en télétravail pour permettre au plus grand nombre de rester à domicile et éviter ainsi la propagation du virus.

Néanmoins et par dérogation à ce principe, les activités pour lesquelles un travail en présentiel doit pouvoir être maintenu sont les suivantes :

- Les activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), par exemple les animaleries ;

Et, lorsqu'elles ne sont pas prévues dans les PCA :

- L'activité des laboratoires engagés dans la recherche sur l'épidémie COVID19 ou des épidémies comparables, en particulier ceux du consortium REACTing et les lauréats des appels à projets sur ce sujet ;
- L'activité interne de certains laboratoires de recherche, lorsque l'interruption des manipulations conduirait à la perte d'études scientifiques essentielles, sensibles ou particulièrement complexes ou lourdes à réorganiser.

Les établissements hébergeurs devront garantir le fonctionnement des activités concernées.

### **3. Situation des contractuels et vacataires dans l'ESRI**

Dans son adresse aux Français du 16 mars, le Président de la République a rappelé que personne ne serait laissé de côté. Dans ce contexte, et y compris alors que l'activité se réduit dans les établissements, les contractuels de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doivent être traités avec la plus grande bienveillance.

Cela concerne notamment les vacataires, et en particulier ceux qui interviennent de façon régulière dans les établissements et dont les ressources financières peuvent très largement dépendre de cet établissement. A cet égard, trois populations doivent bénéficier d'une attention toute particulière et d'un maintien de leur contrat :

- Les 15 à 20 000 agents temporaires vacataires (ATV) (des doctorants chargés d'enseignement avec des interventions programmées et assez récurrentes)
- Les 20 ou 30 000 vacataires liés à l'accueil des étudiants au sens l'art L811-2 Code de l'éducation (étudiants associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle)
- Les 40 000 vacataires administratifs qui travaillent dans les différents services des universités.

En revanche, les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV), qui n'interviennent que pour quelques heures d'enseignement dans des domaines spécifiques, et doivent justifier d'une activité professionnelle par ailleurs, sont dans une situation différente. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

#### 4. Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire de façon drastique les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du **mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum**. Les déplacements ne seront donc autorisés que sur présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire rempli par l'agent pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible (il faut un justificatif employeur)
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
- Sortir ses animaux à proximité de votre domicile
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Pour rappel, afin de permettre aux personnels de vos services ainsi qu'à ceux des établissements, dont les fonctions le justifient, de continuer à effectuer des déplacements professionnels durant la période de crise COVID-19, il conviendra d'adapter le modèle joint en veillant à ce que le lieu de travail indiqué couvre toutes les possibilités de déplacement en cas d'implantation multi-sites. L'entête du document pourra en tant que de besoin, être adapté.

Toutes les personnes concernées devront se déplacer avec ce document ainsi que leur carte professionnelle qui devront le cas échéant pouvoir être présentées aux forces de l'ordre.

Pour le champ ESRI, des attestations dérogatoires permanentes (il s'agira d'un justificatif de l'employeur), pour celles et ceux dont le travail est indispensable dans le cadre des PCA ou bien, dans le cadre d'activités de recherche décrites au 2, pourront être délivrées.

⇒ ***Au niveau territorial, ce sont les recteurs pour les présidents d'université, les présidents pour les VP et leurs personnels, les directeurs pour leurs personnels, et les recteurs pour les personnels des rectorats***

#### 5. Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire covid-19

Durant la période de limitation de l'activité, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour adapter la consultation des instances de dialogue social.

Dans tous les cas où cela est possible, il convient de reporter dans l'immédiat ces instances. Dans le cas contraire, il faut veiller à prioriser fortement les questions liées à l'actualité ou à l'urgence, en veillant à ne pas tenir de réunions présentiels.

**Pour les CAP, les CCP et les CPE**, même si la réglementation régissant ces instances ne le prévoit pas, du moment qu'elle ne l'interdit pas, les deux modalités prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial peuvent être mises en œuvre (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Compte tenu des instructions gouvernementales en matière de distanciation sociale, il est fortement recommandé de privilégier le recours à la transmission d'avis par voie électronique.

**Pour les comités techniques**, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

**Pour les CHSCT**, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer **la réunion des CT et CHSCT** dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir au recueil d'avis dématérialisé.

Le président de l'établissement d'enseignement supérieur ou le dirigeant d'EPST veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secrets (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d'aucune obligation juridique. Il appartiendra à ces établissements de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.